

Code de la propriété intellectuelle

Partie législative ## Deuxième partie : La propriété industrielle ## Livre VI : Protection des inventions et des connaissances techniques ## Titre Ier : Brevets d'invention ## Chapitre V : Actions en justice ## Section 2 : Actions pénales

Article L615-14

Modifié par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 16 JORF 30 octobre 2007

1. Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

2. Alinéa perimé.

Cite:

Code de la propriété intellectuelle L613-3 à L613-6

Cité par:

Loi n°94-102 du 5 février 1994 - art. 19 (V)

Décret n°2017-482 du 5 avril 2017 - art., v. init.

Décret n°2017-482 du 5 avril 2017 - art., v. init.

Code de la propriété intellectuelle - art. L613-17-2 (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. L615-14-1 (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. L615-14-2 (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. L615-14-3 (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. L811-1-1 (VD)

Code de procédure pénale - art. 706-1-2 (VD)

Codifié par:

Loi 92-597 1992-07-01

Anciens textes:

Loi 90-1052 1990-11-26 art. 11